
THE RETAIL SALES TAX ACT
(C.C.S.M. c. R130)

Retail Sales Tax Regulation, amendment

Regulation 59/2003
Registered March 18, 2003

Manitoba Regulation 75/88 R amended
1 The Retail Sales Tax Regulation, Manitoba Regulation 75/88 R, is amended by this regulation.

2(1) The definition "food and beverages" in subsection 1(1) is amended

(a) by repealing clause (b);

(b) by replacing clause (j) with the following:

(j) ice lollies, juice bars, flavoured, coloured or sweetened ice waters, or similar products, whether frozen or not,

(c) in clause (k),

(i) by adding "non-dairy substitutes for any of those products," after "pudding", and

(ii) by adding "or sold" after "packaged";

(d) by replacing clause (o) with the following:

(o) prepared food and beverages, as defined in this subsection for the purpose of subsections 3(28) and (29) of the Act;

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL
(c. R130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement concernant la taxe sur les ventes au détail

Règlement 59/2003
Date d'enregistrement : le 18 mars 2003

Modification du R.M. 75/88 R
1 Le présent règlement modifie le Règlement concernant la taxe sur les ventes au détail, R.M. 75/88 R.

2(1) La définition de « aliments et boissons » au paragraphe 1(1) est modifiée :

a) par abrogation de l'alinéa b);

b) par substitution, à l'alinéa j), de ce qui suit :

j) les sucettes glacées, les tablettes glacées au jus de fruit, les friandises glacées, aromatisées, colorées ou sucrées, et tout autre produit semblable, congelé ou non;

c) dans l'alinéa k) :

(i) par adjonction, après « la crème-dessert (pouding) glacée », de « , les succédanés non laitiers de ces produits »,

(ii) par adjonction, après « emballés », de « ou vendus »;

d) par substitution, à l'alinéa o), de ce qui suit :

o) es aliments et boissons préparés, au sens que le présent paragraphe attribue à cette expression pour l'application des paragraphes 3(28) et (29) de la Loi;

2(2) The definition "prepared food and beverages" in subsection 1(1) is replaced with the following:

"prepared food and beverages" means, for the purposes of subsections 3(28) and (29) of the Act,

- (a) food or beverages heated for consumption,
- (b) salads not canned or vacuum sealed,
- (c) sandwiches and similar products, other than when they are frozen,
- (d) platters of cheese, cold cuts, fruit or vegetables and other arrangements of prepared food,
- (e) beverages dispensed at the place where they are sold,
- (f) food and beverages sold under a contract for, or in conjunction with, catering services; (« aliments et boissons préparés »)

3 Subsection 13(1) is amended by striking out ", except directors' qualifying shares," in the definitions "parent corporation" and "wholly-owned subsidiary corporation".

4 The following is added after the centred heading following section 14:

Property acquired for use outside Canada

15(1) Subject to subsection (2), if within 30 days after tangible personal property is purchased by a purchaser who is not resident in Canada at a retail sale in Manitoba, the property is taken out of Canada by or on behalf of the purchaser to be used permanently outside of Canada, the minister may refund to the purchaser the tax paid by the purchaser at the time of the sale.

2(2) La définition de « aliments et boissons préparés » au paragraphe 1(1) est remplacée par ce qui suit :

« aliments et boissons préparés » S'entend, pour l'application des paragraphes 3(28) et 3(29) de la *Loi* :

- a) des aliments ou boissons chauffés pour la consommation;
- b) des salades, sauf celles qui sont en conserve ou sous vide;
- c) des sandwiches et produits semblables, sauf ceux qui sont congelés;
- d) des plateaux de fromage, de charcuteries, de fruits ou de légumes et les autres arrangements d'aliments préparés;
- e) des boissons servies au point de vente;
- f) des aliments et boissons vendus dans le cadre d'un contrat conclu avec un traiteur. ("prepared food and beverages")

3 Le paragraphe 13(1) est modifié par suppression de « , à l'exception des actions statutaires des administrateurs », dans les définitions de « corporation filiale en propriété exclusive » et de « corporation mère ».

4 Il est ajouté, après l'intertitre qui suit l'article 14, ce qui suit :

Biens acquis afin d'être utilisés à l'extérieur du Canada

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), si un bien personnel corporel acheté lors d'une vente au détail au Manitoba par un acheteur qui ne réside pas au Canada est transporté à l'extérieur du pays par l'acheteur ou pour lui dans les 30 jours suivant l'achat pour être utilisé en permanence à l'extérieur du pays, le ministre peut rembourser à l'acheteur la taxe que celui-ci a payée au moment de la vente.

15(2) No refund of tax shall be made under subsection (1) if

- (a) the tax is paid in respect of tobacco products, liquor, wine or beer;
- (b) the tax paid on the retail sale is less than \$50.; or
- (c) the purchaser applies for the refund more than two years after the day of the sale.

15(3) A person applying for a refund under this section must provide to the minister any information that the minister requires to determine the person's eligibility for the refund.

15(4) For the purposes of this section, a purchaser is deemed to be resident in Canada at any time if

- (a) in the case of a corporation, it is incorporated or continued in Canada and is not continued elsewhere;
- (b) in the case of a partnership or an unincorporated society, club, association or other organization or a branch of such an organization, a majority of the persons having management and control of the partnership or organization are resident in Canada at that time; and
- (c) in the case of a labour union, it has a local union or branch in Canada at that time.

Coming into force

5 Section 4 is retroactive and is deemed to have come into force on April 1, 2000.

15(2) Aucun remboursement de la taxe n'est effectué en vertu du paragraphe (1) dans les cas suivants :

- a) la taxe est payée sur des produits du tabac, des boissons alcoolisées, du vin ou de la bière;
- b) la taxe payée lors de la vente au détail est inférieure à 50 \$;
- c) l'acheteur demande un remboursement plus de deux ans après la vente.

15(3) Toute personne qui demande un remboursement en vertu du présent article fournit au ministre les renseignements que celui-ci exige afin de déterminer si elle est admissible au remboursement.

15(4) Pour l'application du présent article, l'acheteur est réputé résider au Canada à un moment donné dans les cas suivants :

- a) s'il s'agit d'une corporation, elle est constituée ou maintenue exclusivement au Canada;
- b) s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une organisation non dotée de la personnalité morale, y compris une société, un club ou une association, ou encore d'une succursale d'une telle organisation, la majorité des personnes qui gèrent et contrôlent la société en nom collectif ou l'organisation résident au Canada à ce moment;
- c) s'il s'agit d'un syndicat, il a une section locale au Canada à ce moment.

Entrée en vigueur

5 L'article 4 s'applique à compter du 1^{er} avril 2000.